



VILLE DE NOYON

Accusé de réception en préfecture
060-216004655-20211223-A2021-370-AR
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

Arrêté municipal n°2021-370 portant dérogation au repos dominical

Pour toutes les branches d'activité de commerce de détail à l'exception de la branche d'activité 45.11Z Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers

Les dimanches 16 et 23 janvier, 26 juin, 3 juillet, 28 août, 4 septembre, 13, 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

Madame la Maire de la Ville de Noyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L3132-25-4, L3132-26, L3132-27;

Vu la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 décembre 2021 donnant un avis favorable sur les modalités de dérogation au repos dominical dans les commerces de voitures et de véhicules automobiles légers sur le territoire de la commune de Noyon ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais en date du 22 décembre 2021 donnant un avis conforme aux propositions de dates présentées par la commune de Noyon ;

Considérant que, dans les établissements de commerce de détail, le repos dominical peut être supprimé jusqu'à douze dimanches par an ;

Considérant que la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour une mise en application l'année suivante ;

Considérant que les établissements consultés appartiennent aux branches d'activité de commerce de détail et branches d'activité de commerce de détail à prédominance alimentaire ;

Considérant les consultations effectuées auprès des organisations syndicales et patronales, et les avis émis ;

Considérant que le Conseil municipal, lors de sa séance du 21 décembre 2021, a donné un avis favorable à douze dérogations pour les branches d'activité de commerce de détail et branches d'activité de commerce de détail à prédominance alimentaire, au titre de l'année 2022, dans le respect des dispositions de l'article L3132-26 ;

Considérant que le Conseil communautaire, lors de sa séance du 22 décembre 2021, a donné un avis favorable à douze dérogations pour les branches d'activité de commerce de détail et branches d'activité de commerce de détail à prédominance alimentaire, au titre de l'année 2022, dans le respect des dispositions de l'article L3132-26 ;

Considérant les souhaits émis par ces branches d'activité, à hauteur de douze dérogations au repos hebdomadaire du dimanche pour l'année 2022 ;

VILLE DE NOYON

Considérant que le Conseil communautaire du Pays noyonnais a donné un avis conforme à celui du Conseil municipal de la ville de Noyon sur le calendrier 2022 portant dérogation au repos dominical ;

A R R E T E

Article 1 : Une dérogation au repos hebdomadaire du dimanche est accordée à toutes les branches d'activité de commerce de détail à l'exception de la branche d'activité 45.11Z Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers pour travailler les dimanches suivants dans le respect des dispositions de l'article L3132-26 :

Les dimanches 16 et 23 janvier, 26 juin, 3 juillet, 28 août, 4 septembre, 13, 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche.

Article 3 : Tout salarié, privé du repos dominical, bénéficiera de contreparties conformément au respect des règles édictées par le Code du travail notamment en termes de rémunération et de repos compensateur des salariés.

Article 4 : Le repos compensateur sera obligatoirement pris par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 5 : Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 6 : Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de Compiègne, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale de l'Oise ; à l'inspecteur du travail de Compiègne ; à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades-Gendarmerie de Noyon, à la Police Municipale ;

Article 8 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification (ou publication) :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site WWW.telercours.fr ;
- par la saisine de Madame la Préfète de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Noyon le 23 décembre 2021

Madame la Maire,
Sandrine DAUCHELLE

Destinataires :

- Sous-préfecture ;
- DIRECCTE/Inspection du travail ;
- Gendarmerie /Police Municipale ;
- Etablissements /Services Techniques ;
- Développement Economique/Archive/Chrono.

